



COMMUNE D'ORTHEVIELLE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 04 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le quatre décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Orthevielle, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Didier MOUSTIE, Maire.

Date de la convocation : vendredi 28 novembre 2025

Présents :

Didier MOUSTIE, Christian FORTASSIER, Sandrine LABORDE, Bruno PASCOU, Olivier ALLEMANDOU, Hervé LATAILLADE, Xavier DEMANGEON, Jean-Marc DULUCQ, Michel RIVAL

Absents :

Marie-Josée ESPEL, Emilie ROUX, Nathalie DARAGNES

Procurations :

Sandra LIGNAU a donné pouvoir à Jean-Marc DULUCQ ; Muriel DUCOURNAU a donné pouvoir à Olivier ALLEMANDOU ; Frédérique TALOU a donné pouvoir à Didier MOUSTIE

Nombre de membres afférents	15
Nombre de membres en exercice	15
<u>Présents</u>	<u>9</u>
<u>Pouvoirs</u>	<u>3</u>
<u>Votants</u>	<u>12</u>

N° DEL20251204-004

CONVENTION DE SERVICES PARTAGES ENTRE LA COMMUNE D'ORTHEVIELLE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS POUR LE FAUCHAGE DES VOIES INTERCOMMUNALES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans

Vu la décision de la CCPOA n°2025-78 autorisant le Président de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans à signer les conventions de services partagés avec les communes du territoire pour le fauchage des voies intercommunales

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 3 novembre 2025

Considérant qu'il revient de conventionner avec la communauté de communes afin de fixer les conditions et modalités de mise à disposition des matériels, équipements et personnels des services techniques de la commune à la Communauté de communes

Le conseil municipal, après délibération :



Article 1

Autorise Monsieur le maire à conclure et à signer la convention de services partagés, telle que ci-annexée, entre la commune et la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans pour le fauchage des voies intercommunales

Article 2

Précise que les conventions seront valables jusqu'au 31 décembre 2027 et fixent les modalités financières applicables.

Article 3

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Article 4

Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Vote : Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Signé le 4 décembre 2025 ,

Le secrétaire de séance
Michel RIVAL



Le maire,
Didier MOUSTIE